

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-482**

---

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS**

---

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 10 novembre 2003 et subséquemment modifié.

**MODIFICATIONS**

**16-762 et 17-790**

**AVIS**

**Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 13 juin 2017 par l'adjointe à la direction générale pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.**

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 03-482

---

### CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

---

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 14 octobre 2003;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller Jacques Dugal et résolu qu'un règlement portant le numéro 03-482 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 1. - DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Endroit public** » Signifie les parcs, les rues et les stationnements publics.

« **Parc** » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire incluant son stationnement mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« **Rue** » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **Aire privée à caractère public** »

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

## **ARTICLE 2. - BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans tout endroit où le public est généralement admis, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

## **ARTICLE 3. - GRAFFITI**

Dans un endroit public, il est interdit de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

## **ARTICLE 4. - ARME BLANCHE**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **ARTICLE 5. - ARME À FEU**

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice sur le territoire.

Toutefois, l'usage d'une arme, d'un arc ou d'une arbalète est permis dans une salle ou un site spécialement aménagée selon les normes d'aménagement prévues dans les règlements de sécurité d'une fédération appropriée.

## **ARTICLE 6. - FEU**

Mod. règ. : 17-790 Sauf aux endroits expressément autorisés par la Municipalité, il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Un permis peut être émis par le Service de la protection des incendies autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes : lors d'une activité spéciale parrainée par le Service des loisirs ou un de ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée.

## **ARTICLE 7. - URINER ET DÉFÉQUER**

Il est interdit d'uriner et de déféquer dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans tout endroit où le public est généralement admis, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

## **ARTICLE 8. - JEU / CHAUSSÉE**

Mod. règ. : 17-790 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité dans une rue, sauf aux endroits expressément autorisés par la Municipalité.

## **ARTICLE 9. - JEU / AIRE PRIVÉE**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

## **ARTICLE 10. - REFUS DE QUITTER**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

## **ARTICLE 11. - DÉFENSE DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Mod. règ. : 16-762

Il est interdit de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, de marcher sur des toits, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, de se trouver ou de circuler ou de se réunir sur un terrain sans motif valable ou autorisation du propriétaire.

## **ARTICLE 12. – DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS**

Il est interdit d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, des rues, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

## **ARTICLE 13. - BATAILLE**

Il est interdit de se battre ou de se tirer dans un endroit public ou tout endroit où le public est généralement admis.

## **ARTICLE 14. - PROJECTILES**

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

## **ARTICLE 15. - MANIFESTATION, PARADE, ETC.**

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Un permis peut être émis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant de service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

## **ARTICLE 16. - COUCHER / LOGER / MENDIER / FLÂNER ET AUTRES ACTES PROHIBÉS**

Il est interdit de se coucher, de s'amuser de manière à nuire, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Il est interdit de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise.

Il est interdit de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher.

Il est interdit de se tenir debout sur les poubelles.

Il est interdit d'escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la Ville.

## **ARTICLE 17. - ALCOOL / DROGUE**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

## **ARTICLE 18. - DÉFENSE DE CAUSER DU TROUBLE**

Il est interdit de causer du trouble, de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

## **ARTICLE 19. - INSULTER**

Il est interdit de blasphémer ou d'injurier un policier, un employé municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 20. - PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

Mod. règ. : 17-790

## **ARTICLE 21. – FRÉQUENTATION D'UN PARC**

Il est interdit pour toute personne de se trouver dans un parc public durant les heures de fermeture du parc, sauf sur autorisation expresse de la Municipalité.

Les parcs publics, comprenant leur aire de stationnement, sont fermés de vingt-trois heures (23 h) à sept heures (7 h).

La présente disposition ne s'applique ni aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

## **DISPOSITION ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 22. – AUTORISATION DE POURSUITE LÉGALE**

Le Conseil autorise tous les policiers de la Sûreté du Québec et les personnes travaillant au Service de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 23. - AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 4 et 5, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de culpabilité pour une même infraction.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante (150 \$) en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de culpabilité pour une même infraction.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 24. - RECOURS NÉCESSAIRES**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 25. – REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 95-383 concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes mœurs et la sécurité et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

### **ARTICLE 26. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Dany Barbeau

---

Maire de la municipalité

(S) Michel Chatigny

---

Secrétaire-trésorier